



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes

Question écrite n° 9384

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les vives préoccupations des jeunes depourvus d'emploi qui suivent une formation proposée par l'ANPE. La rémunération perçue par les intéressés varie selon le type de contrat choisi. Elle dépasse rarement 3 000 francs. Comment, dans ces conditions, payer son loyer, son chauffage, ses déplacements au stage, ses repas ? Un tel revenu est nettement insuffisant pour vivre décemment. Il lui demande de préciser les mesures qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette précarité et pour faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'insuffisance du revenu versé aux jeunes sans emploi suivant une formation. S'il s'agit d'une formation effectuée dans le cadre d'un contrat de travail, la rémunération est versée par l'employeur et est fonction de l'âge du jeune et évolue en fonction de la durée de l'exécution du contrat. Le barème minimum de rémunération est repris à partir de la négociation des partenaires sociaux. Une rémunération inférieure au salaire minimum de croissance est justifiée par le fait qu'une bonne partie du temps de travail est consacrée à la formation dispensée par un organisme de formation. Les jeunes en formation dans le cadre de stages organisés par l'ANPE ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Leurs rémunérations sont prises en charge par l'État. Elles varient en fonction de l'âge, de la durée du stage et de l'existence de références antérieures de travail. Lors des stages en entreprise qui s'inscrivent parfois dans le cadre de ces formations, une indemnité complémentaire peut être versée par le chef d'entreprise. Si le montant des rémunérations des stagiaires est faible, il n'en constitue pas moins un minimum. D'autre part, la formation dispensée a pour but d'améliorer les possibilités d'accès à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9384

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4572

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2509